

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL369

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur et M. Clément, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° Après le 1° de l'article 17, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par ce dernier ; »

2 ° Après le premier alinéa de l'article 21-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur la base de informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° *bis* de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement impose désormais aux conseils de l'ordre de communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau de l'ordre, ainsi que la mise à jour périodique de cette liste.

Corrélativement, l'amendement confie au Conseil national des barreaux la mission de tenir une liste nationale des avocats actualisée et donc d'établir un annuaire national des avocats consultable par la voie d'internet.

A l'heure actuelle, le Conseil national des barreaux tient un annuaire en ligne des avocats mais uniquement sur la base des informations spontanément communiquées par les conseils de l'ordre.